

Bruxelles, le 14 mai 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0051(COD)**

**9264/24
ADD 1**

**CODEC 1179
DRS 44
SUSTDEV 57
COMPET 474**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration commune de l'Estonie, de la Lituanie et de la Slovaquie

L'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie ont résolument soutenu et accueilli avec satisfaction l'objectif général de la directive sur la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Nous sommes convaincus que les entreprises, en particulier les grandes entreprises, jouent un rôle important, voire crucial, en ce qui concerne la durabilité, étant donné que les moyens de production de biens et de services ont une incidence significative sur les principes relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

Toutefois, nous avons indiqué à de nombreuses reprises au cours des négociations que des obligations relatives au devoir de diligence claires et réalisables sont une condition préalable à la réalisation des objectifs de la directive. Nous restons préoccupés par le fait que l'application de dispositions juridiquement peu claires puisse créer une charge administrative excessive tant pour les États membres que pour les entreprises et également nuire à leur compétitivité. En effet, malgré le champ d'application plus restreint du texte final, les nombreuses petites et moyennes entreprises restent indirectement soumises aux obligations de la directive tout au long de la chaîne d'activités.

Plus précisément, la logique de l'annexe pose toujours des questions sur la manière d'établir des obligations juridiquement claires et compréhensibles dans le droit national tout en veillant à des obligations unifiées dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, l'application de la responsabilité civile en cas de violations d'obligations qui manquent de clarté est un autre aspect préoccupant de la mise en œuvre. Par ailleurs, nous estimons que l'ajout des mesures d'accès à la justice dans la disposition relative à la responsabilité civile perturbe de manière inopportune et injustifiée le droit national des États membres. Enfin, ces préoccupations, et ne fût-ce que les ambiguïtés, pourraient sérieusement affecter la transposition de la directive en droit interne.

En résumé, malgré plusieurs améliorations de dernière minute, le texte final ne répond pas à ces préoccupations et nous continuons donc de nous inquiéter de la charge disproportionnée qui sera créée pour les États membres et les entreprises. Il est tout aussi important de souligner que ces modifications de dernière minute apportée au texte n'ont pas été correctement négociées. Par conséquent, le processus de négociation de la directive s'est malheureusement écarté des règles relatives à l'amélioration de la réglementation et nous craignons que cela constitue un précédent pour l'avenir.

Dans le contexte exposé ci-dessus, l'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie ne peuvent malheureusement pas approuver le texte final et s'en abstiendront.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.